



NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/11932  
14 janvier 1976  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

LETTE DATEE DU 14 JANVIER 1976, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE  
SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT D'ISRAEL AUPRES DE L'ORGANISATION  
DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer au débat qui a lieu actuellement au Conseil de sécurité concernant "Le problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne", ainsi qu'à la participation aux séances de la prétendue OLP - une organisation regroupant plusieurs groupes terroristes palestiniens - à égalité de droits lors des délibérations du Conseil. Il importe d'appeler votre attention sur la base idéologique de l'OLP, ainsi que sur de récentes déclarations faites par ses dirigeants.

Le Pacte palestinien, le programme politique de l'organisation, et les diverses déclarations faites par ses dirigeants, montrent clairement que les principes et les buts de cette organisation, qui a été admise à participer aux réunions du Conseil de sécurité en contravention flagrante avec la Charte des Nations Unies, sont incompatibles avec les principes et les buts de la Charte des Nations Unies et manifestement opposés à ceux-ci.

I. Le Pacte national palestinien, publié en 1964 et modifié en 1968, définit l'idéologie, les principes et les objectifs de l'OLP. On trouvera ci-après des extraits de ce Pacte :

EXTRAITS DU PACTE NATIONAL PALESTINIEN

Article 9) La lutte armée est le seul moyen de libérer la Palestine et représente par conséquent une stratégie et non une tactique...

Article 15) La libération de la Palestine, d'un point de vue arabe, est un devoir national ... de purger la Palestine de la présence sioniste...

Article 19) Le partage de la Palestine en 1947 et la création d'Israël sont fondamentalement nuls et non avendus, quel que soit le délai qui s'est écoulé...

Article 20) La Déclaration Balfour, le document établissant le mandat et tout ce à quoi ils ont servi de base sont considérés comme nuls et non avendus. La prétention à un lien historique ou spirituel entre les Juifs et la Palestine ne correspond pas aux réalités historiques...

Article 21) Le peuple arabe palestinien, en s'exprimant par la révolution palestinienne armée, rejette toute solution qui soit un substitut à une libération complète de la Palestine, et rejette tous les plans visant à la liquidation du problème palestinien ou à son internationalisation.

Article 22) ... Israël présente une menace constante à la paix au Moyen-Orient et dans le monde tout entier. Etant donné que la libération de la Palestine liquidera la présence sioniste et impérialiste et permettra de stabiliser la paix au Moyen-Orient...

II. Le Conseil national de la Palestine, réuni au Caire en juin 1974, a adopté 10 résolutions à inclure dans le programme politique de l'OLP. Les points 3, 4 et 7 étaient ainsi conçus :

Résolutions du Conseil national de la Palestine,  
Le Caire, juin 1974

"3. L'OLP luttera contre toute proposition visant à constituer une 'entité palestinienne' au prix de la reconnaissance (d'Israël), de la paix (avec Israël) et de frontières sûres...

4. L'OLP considérera tout progrès qui aura été fait vers la libération comme une étape dans la poursuite de sa stratégie en vue de l'établissement d'un Etat palestinien démocratique, comme il est stipulé dans les décisions de réunions antérieures du Conseil national.

7. L'autorité nationale de la Palestine fera tout son possible pour inviter les Etats arabes en conflit /avec Israël/ à mener à bien la libération de l'ensemble de la terre de Palestine en tant qu'étape sur la voie de l'unité arabe générale."

III. Les dirigeants de l'OLP ont maintes fois réaffirmé, dans des interviews pour la presse mondiale, les principes et objectifs de l'OLP tels qu'ils figurent dans le Pacte national palestinien et le programme politique en dix points. Nous ne reproduirons ci-après qu'un petit nombre d'exemples récents :

1) Yasser Arafat, le président de l'OLP, a déclaré dans un discours prononcé à la Convention générale des travailleurs palestiniens :

"La guerre du Ramadan (d'octobre) n'est que le commencement de la marche en avant de la nation arabe - une marche en avant qui ne cessera qu'à Tel-Aviv, lorsque nous établirons notre Etat palestinien démocratique."

(La Voix de la Palestine, Le Caire, 10 juin 1974)

S'adressant à un groupe de jeunes en Syrie, Yasser Arafat a déclaré :

"Vous êtes la génération qui arrivera jusqu'à la mer (Méditerranée) et qui hissera le drapeau de la Palestine à Tel-Aviv."

(Cité par ANSA, Le Caire, 25 juillet 1974)

2) Farouk Kaddoumi, l'adjoint d'Arafat, qui fait partie du Comité exécutif de l'OLP et est chef de son département politique, a déclaré dans une conférence de presse à l'Organisation des Nations Unies le 5 novembre 1975 que l'OLP considère Tel-Aviv comme un "territoire occupé". Il a en outre ajouté dans une autre interview :

"Israël est un Etat sioniste juif. Ceci signifie qu'il n'y a aucune tolérance de notre part à l'égard d'Israël ... ce ghetto sioniste qu'est Israël doit être détruit."

(Newsweek, 5 janvier 1975)

3) Zuheir Mohsein, membre du Comité exécutif de l'OLP et responsable de son département militaire, à qui l'on avait demandé s'il pensait qu'Israël donnerait son accord à ce qui est, en fait, un suicide national, a répondu :

"... Ils verront que c'est la seule solution lorsque nous les forcerons à se mettre à genoux - une fois que nous les aurons mis en pièces militairement."

(Die Zeit, 12 décembre 1975)

IV. 1) Dans le discours qu'il a prononcé à la trentième session de l'Assemblée générale des Nations Unies le 30 septembre 1975, M. Ygal Allon, ministre des affaires étrangères d'Israël, a déclaré :

"En ce qui nous concerne, je réaffirme solennellement que le Gouvernement israélien est prêt et disposé à entamer des négociations de paix ... sans conditions préalables, comme demandé dans la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité, en tout lieu et à tout moment."

2) Dans sa décision du 4 janvier 1976, le Gouvernement israélien a demandé que "des progrès soient faits dans les efforts de paix de la région et que soit convoquée la Conférence de la paix de Genève conformément à la lettre d'invitation du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en date du 18 décembre 1973, aux fins de la discussion, conformément à un ordre du jour convenu, de toutes les questions à résoudre, de façon à aboutir à une paix juste et durable entre les Etats arabes et Israël".

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité, de même que l'annexe à la présente lettre, intitulée "Le Pacte national palestinien (1968), un commentaire israélien de Y. Harkabi".

Le représentant permanent d'Israël  
auprès de l'Organisation des  
Nations Unies,

(Signé) Chaim HERZOG

/...

Annexe

LE PACTE NATIONAL PALESTINIEN (1968)

Un commentaire israélien de Y. HARKABI\*

Le Pacte national palestinien est peut-être le document le plus important à ce stade du conflit israélo-arabe, en ce qui concerne en particulier le côté arabe. Il résume la position officielle des organisations palestiniennes dans le conflit.

La version antérieure du Pacte a été adoptée par le premier Congrès palestinien, qui s'est tenu à Jérusalem en mai 1964, au moment de la création de l'Organisation de libération de la Palestine. Dans la traduction officielle en anglais de la version antérieure, c'est le mot "Pacte" et non "Charte" qui a été retenu pour en souligner le caractère national sacré - et à la fin de l'introduction du Pacte, figure, sous forme de serment, l'engagement de le mettre en oeuvre. Le Congrès a décidé qu'un Conseil national palestinien, organe suprême des organisations palestiniennes, se réunirait périodiquement et que les décisions portant sur les amendements au Pacte ne pourraient être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres du Conseil. A la suite des transformations qui ont eu lieu au sein de l'Organisation de libération de la Palestine à l'issue de la guerre de six jours, le Conseil national palestinien a tenu au Caire, du 10 au 17 juillet 1968, sa quatrième session et modifié le Pacte. Il convient de noter que presque toutes les organisations palestiniennes existant dans les pays arabes dont toutes les organisations de feddayins étaient représentées à cette réunion. El Fatah et les organisations de feddayins placées sous son autorité avaient 37 représentants au Conseil national, composé de 100 membres, et le Front populaire en avait dix. On reconnaît dans le nouveau Pacte le style d'El Fatah. La version modifiée n'est certainement pas le fruit du hasard : elle représente une position qui a été soigneusement examinée et pesée. Elle est reproduite ci-après. Afin de mettre en relief les modifications apportées, nous comparerons cette version avec la version antérieure.

Les principaux principes énoncés dans le Pacte sont les suivants :

Dans l'Etat palestinien, seuls les Juifs qui vivaient en Palestine avant 1917 seront reconnus comme citoyens (article 6).

Seuls les Arabes palestiniens ont le droit à l'autodétermination et tout le pays leur appartient (articles 3 et 21).

Toute solution autre que la libération totale du pays est rejetée. Cet objectif ne peut être atteint par la voie politique : il ne peut l'être que par des moyens militaires (articles 9 et 21).

La guerre contre Israël est légale, alors que la légitime défense, dans le cas d'Israël, est illégale (article 18).

Le Pacte est reproduit ci-après dans son intégralité.

---

\* Paru dans le Maariv du 2 décembre 1969.

## LE PACTE NATIONAL PALESTINIEN<sup>x</sup>

LE PRESENT PACTE SERA APPELE "LE PACTE NATIONAL PALESTINIEN" (AL-MITHAQ AL-WATANI AL-FILASTINI).

Dans la version antérieure du Pacte du mois de mai 1964, l'adjectif "national" était rendu par le mot qawmî, dont la signification courante en arabe moderne est nationalisme panarabe et ethnique, tandis que dans la présente version, c'est l'adjectif watanî qui est utilisé, qui signifie nationalisme pris dans son sens étroit, limité par les frontières territoriales - c'est-à-dire patriotisme vis-à-vis d'un pays donné. Cette modification a pour but de souligner le patriotisme palestinien.

### ARTICLES DU PACTE<sup>4/</sup>

ARTICLE 1) LA PALESTINE EST LA PATRIE DU PEUPLE ARABE PALESTINIEN ET FAIT PARTIE INTEGRANTE DE LA GRANDE PATRIE ARABE, ET LE PEUPLE DE LA PALESTINE FAIT PARTIE DE LA NATION ARABE.

La plupart des constitutions des pays arabes énoncent simplement que le peuple du pays en question fait partie intégrante de la nation arabe. Ici, parce qu'il existe un problème territorial particulier, on souligne également que le territoire fait partie intégrante de l'ensemble de la patrie arabe. La version précédente du Pacte (1964) était moins précise : "La Palestine est une patrie arabe, unie par des liens nationaux arabes solides au reste des pays arabes qui forment ensemble la grande patrie arabe." La formule "le peuple arabe palestinien" revient à maintes reprises dans le Pacte et vise elle aussi à souligner que les Palestiniens ont un statut spécial encore qu'en qualité d'Arabes.

ARTICLE 2) LA PALESTINE, AVEC LES FRONTIERES QU'ELLE AVAIT AU TEMPS DU MANDAT BRITANNIQUE, CONSTITUE UNE UNITE REGIONALE INDIVISIBLE.

Libellé identique à celui de la version précédente. Son sens implicite est le refus de toute division de la Palestine en un Etat juif et un Etat arabe. Alors que c'est un principe reconnu de la doctrine nationaliste arabe qu'il faut abolir les frontières existantes puisqu'elles ont été tracées arbitrairement par les puissances

---

\* Le texte même du document est traduit de l'arabe, langue originale du Pacte. Les articles du Pacte de 1964 qui sont repris sont reproduits ici sur la base de la traduction officielle en anglais du Pacte, avec toutefois des modifications de style et de terminologie. La même méthode a été suivie pour la traduction des citations provenant du Pacte antérieur cité dans le commentaire (Y. K.).

<sup>4/</sup> Le texte du Pacte est imprimé entièrement en majuscules, le commentaire de Y. Harkabi en caractères ordinaires.

impérialistes, ici ces frontières sont consacrées. L'expression "qu'elle avait à l'époque du mandat britannique" est vague. Deux interprétations sont possibles : 1) l'Etat palestinien comprend également la Jordanie et a donc la primauté sur celle-ci; 2) la Cisjordanie est détachée de la Jordanie.

ARTICLE 3) LE PEUPLE ARABE PALESTINIEN EST LE DETENTEUR DU DROIT LEGITIME A LA PATRIE PALESTINIENNE ET UNE FOIS ACHEVEE LA LIBERATION DE SA PATRIE IL EXERCERA SON DROIT A L'AUTODETERMINATION EXCLUSIVEMENT SELON SA VOLONTE ET SA DECISION PROPRES.

On attendra jusqu'après la libération pour trancher le problème du régime interne. L'essentiel de la portée de cet article est qu'on remet à une date ultérieure toute décision quant aux rapports avec le Royaume de Jordanie et la dynastie hachémite. A souligner également ici que seuls les Arabes palestiniens ont des droits nationaux légitimes, à l'exclusion bien entendu des juifs auxquels un article spécial est consacré ci-après.

ARTICLE 4) LA PERSONNALITE PALESTINIENNE EST UNE CARACTERISTIQUE INNEE, DURABLE ET PERMANENTE QUI SE TRANSMET DE PERE EN FILS. L'OCCUPATION SIONISTE ET LA DISPERSION DU PEUPLE ARABE PALESTINIEN PAR SUITE DES CATASTROPHES QU'IL A SUBIES NE LUI OTENT PAS SA PERSONNALITE ET SON APPARTENANCE PALESTINIENNES ET N'ANNULENT PAS CELLES-CI.

Un Palestinien ne peut donc pas cesser d'être un Palestinien. La qualité de Palestinien n'est pas une citoyenneté mais une caractéristique éternelle acquise de naissance. La qualité de juif se transmet par les femmes, la qualité de Palestinien par les hommes. Le Palestinien ne peut par conséquent pas être assimilé. Cet article implique que la citoyenneté palestinienne découle de la qualité de Palestinien. C'est l'équivalent palestinien de la Loi du retour.

ARTICLE 5) LES PALESTINIENS SONT LES CITOYENS ARABES QUI DEMEURERAIENT A TITRE PERMANENT EN PALESTINE AVANT 1947, QU'ILS AIENT ETE EXPULSES DE PALESTINE OU QU'ILS Y SOIENT RESTES. TOUTE PERSONNE NEE D'UN PERE ARABE PALESTINIEN APRES CETTE DATE, SOIT EN PALESTINE SOIT EN DEHORS DE LA PALESTINE, EST UN PALESTINIEN.

Ce texte corrobore l'article précédent. La définition porte uniquement sur les Arabes. Le cas des juifs est différent. Cela tient à ce que la qualité de Palestinien est fondamentalement équivalente à la qualité d'Arabe.

ARTICLE 6) LES JUIFS QUI DEMEURERAIENT A TITRE PERMANENT EN PALESTINE AVANT LE COMMENCEMENT DE L'INVASION SIONISTE SERONT CONSIDERES COMME DES PALESTINIENS.

Dans la section consacrée aux résolutions du Congrès, au chapitre intitulé "La lutte palestinienne sur le plan international" (p. 51), on lit : "Le Conseil national affirme également que l'agression contre la nation arabe et le territoire arabe a commencé avec l'invasion sioniste de la Palestine en 1917. Il s'ensuit que par 'élimination des vestiges de l'agression', il faut entendre l'élimination des vestiges de l'agression qui s'est produite à partir du début de l'invasion sioniste et non point à dater de la guerre de juin 1967 ...".

"Le commencement de l'invasion sioniste" date donc de la Déclaration Balfour. C'est là une idée que l'on trouve fréquemment exprimée dans les écrits politiques arabes. Dans la version de 1964, l'article correspondant était libellé comme suit : "Les Juifs d'origine palestinienne seront considérés comme des Palestiniens s'ils sont disposés à s'efforcer de vivre en Palestine dans un esprit de loyauté et de paix". L'expression "d'origine palestinienne" est vague, puisque l'article ne précise pas quels sont les Juifs qui seront considérés comme étant d'origine palestinienne. Etant donné que dans l'article précédent (l'article 5 dans la nouvelle version, l'article 6 dans l'ancienne) la date qui détermine la possession de la qualité de Palestinien est fixée à 1947, ce libellé pourrait donner à penser qu'elle est également applicable aux Juifs. Puisque l'objectif est d'assurer le retour des Arabes palestiniens, il faut leur faire de la place. Or, entre temps, les Juifs, et en particulier les Juifs qui ont immigré après 1947, se sont installés dans les foyers arabes; il faut donc également, d'un point de vue pratique, éliminer en particulier ces Juifs-là.

Les Juifs qui ne seront pas reconnus comme Palestiniens sont par conséquent des étrangers qui n'ont aucun droit de résidence et devront partir.

Le Pacte national est un document public à distribution générale. Le Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, dans son introduction au rapport officiel sur les actes du Congrès, a précisé ce qui suit : "Etant donné l'importance des résolutions prises par le Conseil national palestinien dans la session qu'il a tenue au Caire du 10 au 17 juillet 1968, nous les avons publiées dans la présente brochure afin que les Palestiniens, où qu'ils soient, puissent en prendre connaissance et y trouver une politique et un programme..." (p. 17-18).

On aurait pu supposer que les cent membres du Conseil national reculeraient devant l'idée d'adopter une position aussi extrémiste, susceptible de se retourner contre les Palestiniens. Le fait qu'ils n'aient pas hésité, est en soi fort significatif et témoigne de la rigidité de la position arabe palestinienne.

La version modifiée du Pacte remonte déjà à un an et demi; le temps n'a donc pas manqué pour critiquer cette prise de position extrémiste. Or, jusqu'à présent, aucun organisme arabe, y compris le Front populaire de libération de la Palestine, qui critique habituellement l'Organisation de libération de la Palestine et El Fatah, ne s'est dissocié de la position exprimée dans cet article. Aucun article hostile à cette position n'a, que je sache, paru dans un journal arabe. Ce silence est lui-même extrêmement significatif.

On constate, à la lecture de la version modifiée de cet article, combien la position arabe palestinienne s'est durcie. Il constitue un témoignage probant quant au sens du slogan "un Etat démocratique et pluraliste" que profèrent les dirigeants arabes. Un pluralisme qui s'exorime par l'élimination de 2 400 000 Juifs israéliens est un miroir aux alouettes.

Les porte-parole arabes disent aussi que l'Etat palestinien aura pour objectif d'être laïc, à la différence d'Israël auquel ils reprochent d'être un Etat

anachronique fondé sur un principe théocratique. Il convient toutefois de noter que dans toutes les constitutions des Etats arabes, à l'exception du Liban, l'islam est expressément établi comme religion d'Etat. La Constitution syrienne de 1964 stipule que le Président de l'Etat doit être musulman. Dans la plupart des constitutions, il est également souligné que la Chari'a (loi islamique) est la source dont dérivent les lois de l'Etat. El Fatah a demandé à un congrès qui s'est tenu en septembre 1968 à l'Université Al-Azhar de considérer les contributions versées aux feddayins comme un Zakat (aumône légale) et la guerre contre Israël comme un Djihad (guerre sainte). Ils livrent donc une guerre de religion en vue de constituer un Etat laïc. Le blason de la démocratie dont les porte-parole palestiniens ornent l'Etat de Palestine ne peut manquer non plus d'exciter le scepticisme dans la mesure où les Arabes n'ont jamais établi de régime démocratique.

Même si les Palestiniens, prenant conscience du tort que cet article fait à leur cause, venaient à le modifier, il s'agirait là d'un amendement tactique, d'une réaction suscitée par les critiques de l'étranger, la version de 1968 exprimant en revanche l'attitude spontanée.

ARTICLE 7) L'APPARTENANCE PALESTINIENNE ET LES ATTACHES MATERIELLES, SPIRITUELLES ET HISTORIQUES AVEC LA PALESTINE SONT DES REALITES PERMANENTES. ELEVER CHAQUE PALESTINIEN DANS UN ESPRIT ARABE ET REVOLUTIONNAIRE, CHERCHER PAR TOUS LES MOYENS A INCULQUER AUX PALESTINIENS UNE CONSCIENCE ET UNE FORMATION QUI LUI COMMUNIQUERONT LA CONNAISSANCE INTIME DE SA PATRIE SUR LE PLAN SPIRITUEL ET SUR LE PLAN MATERIEL, ET LE PREPARER AU CONFLIT ET A LA LUTTE ARMEE AINSI QU'AU SACRIFICE DE SES BIENS ET DE SA VIE POUR LA RESTAURATION DE SA PATRIE JUSQU'A LA LIBERATION, TOUT CELA CONSTITUE UN DEVOIR NATIONAL.

La deuxième partie de cet article, relative à la préparation au combat, est nouvelle et a été formulée sous l'influence du rôle privilégié que l'on donne désormais à l'activité des feddayins.

ARTICLE 8) LA PHASE QUE TRAVERSE ACTUELLEMENT LE PEUPLE PALESTINIEN EST UNE PHASE DE LUTTE NATIONALE (WATANI) POUR LA LIBERATION DE LA PALESTINE. PAR CONSEQUENT, LES CONTRADICTIONS QUI PEUVENT EXISTER AU SEIN DES FORCES NATIONALES PALESTINIENNES SONT D'ORDRE SECONDAIRE ET DOIVENT MOMENTANEMENT S'EFFACER DEVANT LA CONTRADICTION FONDAMENTALE QUI OPPOSE LE SIONISME ET LE COLONIALISME D'UNE PART AU PEUPLE ARABE PALESTINIEN D'AUTRE PART. DANS CETTE OPTIQUE, LES MASSES PALESTINIENNES, QU'ELLES SE TROUVENT DANS LA MERE PATRIE OU DANS DES LIEUX D'EXIL (MAHA-DJIR), QU'IL S'AGISSE D'ORGANISATIONS OU D'INDIVIDUS, FORMENT UN FRONT NATIONAL UNIQUE DONT L'ACTION VISE A RECONSTITUER LA PALESTINE ET A LA LIBERER PAR LA FORCE ARMEE.

Il faut oublier pour un temps les controverses internes pour se consacrer entièrement à la guerre contre Israël. Les expressions du genre "contradictions secondaires" et "contradictions fondamentales" sont influencées par le style d'El Fatah et des jeunes cercles d'action. Dans l'article correspondant de la version précédente, il est dit : "Les doctrines, qu'elles soient politiques, sociales ou économiques, ne détourneront pas le peuple de Palestine du devoir premier qui est le sien : libérer la mère patrie ..."

ARTICLE 9) LA LUTTE ARMÉE EST LE SEUL MOYEN DE LIBÉRER LA PALESTINE ET REPRÉSENTE PAR CONSÉQUENT UNE STRATÉGIE ET NON UNE TACTIQUE. LE PEUPLE ARABE PALESTINIEN SE DÉCLARE, DE FAÇON INCONDITIONNELLE ET INÉBRANLABLE, RESOULU À POURSUIVRE LA LUTTE ARMÉE ET À PROGRESSER VERS LA RÉVOLUTION POPULAIRE ARMÉE, À LIBÉRER SA PATRIE ET À Y RETOURNER, À PRÉSERVER LE DROIT QUI EST LE SIEN D'Y VIVRE NORMALEMENT, ET À Y EXERCER SON DROIT À L'AUTODÉTERMINATION ET À LA SOUVERAINETÉ SUR LE TERRITOIRE.

L'expression "stratégie et non tactique" vient du lexique des expressions d'El Fatah (voir Y. Harkabi Fedayeen Action and Arab Strategy [Adelphi Papers, No 53, The Institute for Strategic Studies, London, 1968], p. 8). Les membres d'El Fatah l'emploient à propos des activités des feddayins, qui pour eux ne sont pas une arme d'appui mais représentent le principe même de la guerre. "Lutte armée" recouvre une notion plus large, mais ici également l'accent est mis sur une action comme celle des feddayins. L'expression "Révolution populaire armée" signifie que le peuple entier participe à la guerre contre Israël. Il s'agit d'un stade que l'on atteindra en étendant l'activité des feddayins. Ceux-ci ne sont que l'avant-garde et leur rôle consiste à "amorcer" la révolution jusqu'à ce qu'elle gagne toutes les couches de la population.

Le caractère radical de l'objectif : annihilation de l'Etat d'Israël et libération de tout son territoire, rend impossible toute solution politique qui par définition est le résultat d'un compromis. Tel est le raisonnement que l'on trouve dans le présent article et dans l'article 21. Le seul moyen qui reste disponible est donc la violence.

ARTICLE 10) L'ACTION DES FEDDAYINS EST L'ÉLÉMENT CENTRAL DE LA GUERRE DE LIBÉRATION DU PEUPLE DE PALESTINE. IL FAUT DONC LA PROMOUVOIR, L'ÉTENDRE ET LA PROTÉGER, MOBILISER LA FORCE DE MASSE DES PALESTINIENS ET LEURS CAPACITÉS SCIENTIFIQUES, LES ORGANISER ET LES ASSOCIER À LA RÉVOLUTION PALESTINIENNE ARMÉE, ET ASSURER LA COHESION DANS LA LUTTE NATIONALE (WATANI) ENTRE, D'UNE PART, LES DIVERS GROUPES DU PEUPLE DE PALESTINE ET, D'AUTRE PART, ENTRE CEUX-CI ET LES MASSES ARABES, DE FAÇON À ASSURER LA POURSUITE DE LA RÉVOLUTION SON PROGRÈS ET SA VICTOIRE FINALE.

Cet article est nouveau. Il décrit "l'alchimie" de l'esprit des feddayins, la façon dont leur action s'étend et entraîne finalement avec elle le peuple tout entier. Selon la terminologie d'El Fatah, les masses des pays arabes constituent "le Front arabe de soutien" dont le rôle ne consiste pas seulement à prêter assistance, mais également à veiller à ce que les Etats arabes ne s'écartent pas, en raison d'intérêts locaux et de pressions diverses, de leur devoir de soutien à la révolution palestinienne.

ARTICLE 11) LES PALESTINIENS AURONT TROIS MOTS D'ORDRE : UNITÉ NATIONALE (WATANIYYA), MOBILISATION NATIONALE (QAWMIYYA) ET LIBÉRATION.

Ici rien n'est changé. Ces mots d'ordre figurent en tête des publications de l'Organisation de libération de la Palestine.

ARTICLE 12) LE PEUPLE ARABE PALESTINIEN CROIT EN L'UNITE ARABE. AFIN DE S'ACQUITTER DU ROLE QUI LUI REVIENT DANS LA REALISATION DE CETTE UNITE, IL DOIT PRESERVER, A L'ETAPE ACTUELLE DE SA LUTTE NATIONALE (WATANI), SA PERSONNALITE PALESTINIENNE ET LES ELEMENTS QUI LA COMPOSENT, PRENDRE D'AVANTAGE CONSCIENCE DE SON EXISTENCE ET RESISTER A TOUT PLAN QUI TENDRAIT A LA DETRUIRE OU A L'AFFAIBLIR.

L'idée d'unité arabe exige que l'on donne la priorité aux caractéristiques panarabes sur les caractéristiques locales. Du point de vue d'une doctrine logique de l'unité, toute importance donnée aux caractéristiques ou particularités locales est un facteur de division parce que cela renforce la différence, alors que l'unité repose sur ce qui est commun et uniforme. La question de la relation entre les particularités locales et l'unité panarabe a beaucoup préoccupé les théoriciens du nationalisme arabe. Les cercles conservateurs tendent à insister sur la nécessité de préserver les caractéristiques locales, même une fois l'unité réalisée. Grâce à cela l'unité arabe sera enrichie par la diversité. Par contre, les cercles révolutionnaires insistent sur l'unité et l'homogénéité. Cette attitude repose, soit sur une considération d'ordre pratique, à savoir que la consolidation interne sera renforcée proportionnellement à la réduction des facteurs distinctifs, soit une opinion qui soit dans les caractéristiques locales un élément du patrimoine que ces cercles désirent changer. La controverse entre le particularisme et l'unité se reflète également dans la conception de la structure de l'unité. Ceux qui cherchent à préserver le particularisme estiment qu'il faut conserver les cadres politiques existant au sein d'une structure unifiée par des liens de confédération assez lâches. Ceux qui insistent sur l'unité ont tendance à essayer de supprimer les cadres politiques existants, ainsi que leurs frontières, où ils voient de simples épiphénomènes d'un système colonial, afin d'édifier une structure politique plus solide. Cette controverse peut être considérée comme une antinomie où se trouve emprisonné le nationalisme arabe : l'unité qui cherche à supprimer les particularités des éléments qui le composent suscitera l'opposition locale, tandis que l'unité qui préserve les particularités locales risque d'encourager les tendances à la division.

Cet article a pour objet de répondre à l'accusation selon laquelle le fait de souligner le particularisme palestinien est un objectif incompatible avec l'unité arabe (dans la terminologie du nationalisme arabe, c'est commettre le péché du Chu'ûbiyya ou d'Iqlîmiyya). On a entendu par exemple cette accusation dans les cercles du mouvement Qawmiyyûn al-'Arab, qui étaient tout acquis à l'idée de l'unité arabe. Avant la guerre des six jours cette accusation avait également un aspect d'ordre pratique, dans la mesure où l'on estimait qu'en soulignant de façon excessive le caractère palestinien de la lutte contre Israël on diminuait le rôle de participation directe des Etats arabes à cet affrontement. La réponse à cette accusation est donc que la préservation de la particularité palestinienne est purement une nécessité temporaire, destinée à être dépassée au profit de l'unité arabe. Il existe cependant une contradiction entre cette affirmation et ce que l'on affirme précédemment du caractère éternel de la personnalité palestinienne.

ARTICLE 13) L'UNITE ARABE ET LA LIBERATION DE LA PALESTINE SONT DEUX OBJECTIFS COMPLEMENTAIRES. CHACUN PERMET LA REALISATION DE L'AUTRE. L'UNITE ARABE ABOUTIT A LA LIBERATION DE LA PALESTINE ET LA LIBERATION DE LA PALESTINE ABOUTIT A L'UNITE ARABE. OEUVRER POUR L'UNE C'EST OEUVRER POUR L'AUTRE.

Autre antinomie. La victoire sur Israël exige la concentration de toutes les forces arabes dans la lutte, concentration qui n'est possible que par la création d'une autorité supra-étatique chargée de diriger toutes ces forces, c'est-à-dire d'un gouvernement commun. Gamal Abdel Nasser a tenu à rappeler à maintes reprises que l'unité était une des conditions préalables de toute guerre contre Israël. Mais parvenir à l'unité est une entreprise à long terme. En conséquence, la guerre contre Israël est remise à une date éloignée parce qu'entreprendre une guerre sans unité n'aboutirait qu'à la défaite. Mais d'un autre côté, l'unité ne peut être obtenue que par un fait spectaculaire, tel que la victoire sur Israël. Les théoriciens d'El Fatah se sont beaucoup préoccupés de cette question (voir Fedayeen Action and Arab Strategy, p. 9). Leur réponse est contenue dans leur slogan : "La libération de la Palestine mène à l'unité : elle est la formule correcte à substituer au mot d'ordre 'l'unité mène à la libération de la Palestine'". En fait, cet article offre une solution verbale, qui élude la question de l'ordre de priorité en posant la simultanéité des deux faits, comme le faisait la version antérieure du Pacte.

ARTICLE 14) LA DESTINEE DE LA NATION ARABE, ET EN FAIT L'EXISTENCE ARABE MEME, DEPENDENT DU SORT DE LA QUESTION DE PALESTINE. C'EST CE LIEN QUI JUSTIFIE QUE LA NATION ARABE DEPLOIE TOUS SES EFFORTS POUR LIBERER LA PALESTINE. LE PEUPLE DE PALESTINE ASSUME UN ROLE D'AVANT-GARDE DANS LA REALISATION DE CET OBJECTIF NATIONAL SACRE (QAWMI).

Il s'agit ici d'une notion usuelle dans la position arabe. Il est souvent dit, dans les écrits politiques arabes, que la question de Palestine est fatidique pour l'existence arabe même. L'on soutient que l'existence d'Israël empêche les Arabes de réaliser leur objectif national. De plus, l'existence d'Israël conduit nécessairement à son expansion et à l'élimination du caractère arabe d'autres terres arabes. Les Palestiniens ont intérêt à insister sur le fait que la lutte contre Israël est fatidique et qu'elle est vitale pour tout le monde arabe. C'est ainsi qu'ils poussent les autres à jouer un rôle actif dans la lutte contre Israël. Il se peut que cela recèle aussi l'intention de donner un aspect de symétrie au conflit. Ainsi, les deux côtés se menacent mutuellement d'extinction, ce que les Arabes ne sont donc pas seuls à faire. Cet article présente aussi une formule de répartition des tâches. Les Palestiniens seront l'avant-garde, marchant devant le camp arabe.

ARTICLE 15) LA LIBERATION DE LA PALESTINE, D'UN POINT DE VUE ARABE, EST UN DEVOIR NATIONAL (QAWMI) DE REFOUSSER L'INVASION SIONISTE, IMPERIALISTE, DE LA GRANDE PATRIE ARABE ET DE PURGER LA PALESTINE DE LA PRESENCE SIONISTE. L'ENTIERE RESPONSABILITE EN INCOMBE A LA NATION, AUX PEUPLES ET AUX GOUVERNEMENTS ARABES, AVEC LE PEUPLE ARABE PALESTINIEN A LEUR TETE.

Le but est donc double : défense du reste des pays arabes et élimination du sionisme de la Palestine.

A CETTE FIN, LA NATION ARABE DOIT MOBILISER TOUTES SES CAPACITES MILITAIRES, HUMAINES, MATRIELLES ET SPIRITUELLES POUR PARTICIPER ACTIVEMENT AVEC LE PEUPLE DE PALESTINE A LA LIBERATION DE LA PALESTINE. ELLE DOIT, SPECIALEMENT AU STADE ACTUEL DE LA REVOLUTION PALESTINIENNE ARMEE, ACCORDER ET OFFRIR AU PEUPLE DE PALESTINE TOUTE L'AIDE POSSIBLE ET TOUT LE SOUTIEN MATERIEL ET HUMAIN, ET LUI DONNER TOUS LES MOYENS ET TOUTES LES POSSIBILITES DE NATURE A LUI PERMETTRE A CONTINUER D'ASSUMER SON ROLE D'AVANT-GARDE POUR POURSUIVRE SA REVOLUTION ARMEE JUSQU'A LA LIBERATION DE SA PATRIE.

Cet article énonce implicitement le souci que, sans le soutien des Etats arabes, l'élan de la "révolution palestinienne" ne se dissipe. Cette version se distingue de la version précédente principalement par l'accent qui est mis sur "la participation active" des Etats arabes et sur la question de "la révolution palestinienne armée", ce que l'on peut certainement attribuer à l'influence idéologique d'El Fatah sur l'Organisation de libération de la Palestine.

ARTICLE 16) LA LIBERATION DE LA PALESTINE, D'UN POINT DE VUE SPIRITUEL, PREPARERA POUR LA TERRE SAINTE UNE ATMOSPHERE DE TRANQUILITE ET DE PAIX DANS LAQUELLE TOUS LES LIEUX SAINTS SERONT SAUVEGARDES, ET LA LIBERTE DE CULTTE ET DE VISITE GARANTIE POUR TOUS, SANS DISTINCTION OU DISCRIMINATION FONDEE SUR LA RACE, LA COULEUR, LA LANGUE OU LA RELIGION. POUR CETTE RAISON, LE PEUPLE DE PALESTINE DEMANDE LE SOUTIEN DE TOUTES LES FORCES SPIRITUELLES DU MONDE.

ARTICLE 17) LA LIBERATION DE LA PALESTINE, D'UN POINT DE VUE HUMAIN, RESTITUERA A L'HOMME PALESTINIEN SA DIGNITE, SA GLOIRE ET SA LIBERTE. POUR CELA, LE PEUPLE ARABE DE PALESTINE DEMANDE LE SOUTIEN DE TOUS CEUX QUI, DANS LE MONDE, CROIENT EN LA DIGNITE ET EN LA LIBERTE DE L'HOMME.

L'existence même d'Israël et l'absence de patrie palestinienne créent une aliénation chez le Palestinien car elles le privent de sa dignité et le mettent dans un état de dépendance. Tant qu'Israël existe, la personnalité palestinienne n'est pas entière. Il s'agit ici d'une addition, inspirée d'El Fatah, qui ne se trouvait pas dans la version précédente, et elle est probablement influencée par les ouvrages révolutionnaires récents, comme l'enseignement de Franz Fanon.

ARTICLE 18) LA LIBERATION DE LA PALESTINE, D'UN POINT DE VUE INTERNATIONAL, EST UN ACTE DEFENSIF RENDU NECESSAIRE PAR LES EXIGENCES DE LA LEGITIME DEFENSE. POUR CETTE RAISON, LE PEUPLE DE PALESTINE, DESIREUX DE NOUER DES LIENS D'AMITIE AVEC TOUS LES PEUPLES, DEMANDE LE SOUTIEN DES ETATS QUI SONT EPRIS DE LIBERTE, DE JUSTICE ET DE PAIX POUR RETABLIR LA SITUATION LEGALE EN PALESTINE, POUR INSTAURER LA SECURITE ET LA PAIX DANS SON TERRITOIRE ET POUR PERMETTRE A SON PEUPLE D'EXERCER LA SOUVERAINETE NATIONALE (WATALIYYA) ET LA LIBERTE NATIONALE (QAVMIYYA).

Comme dans la version précédente, l'existence d'Israël est illégale; la guerre contre ce pays est donc légale. Les écrits palestiniens prétendent fréquemment que les attaques de Hellayins contre Israël sont légales, tandis que la légitime défense et les réactions d'Israël sont illégales, car leur but est de perpétuer l'Etat qui consacre l'agression par sa création et son existence mêmes. Pour l'observateur

étranger, cette distinction entre la légalité des attaques contre Israël et l'illégalité de la riposte peut sembler relever de l'inconscience et même friser le ridicule. On peut cependant supposer qu'il y a des Arabes pour qui cela n'est pas seulement un élément d'une argumentation formelle mais une croyance.

Ibrahim al-'Abid, dans un article intitulé "Les raisons de la dernière agression israélienne" (La guerre des six jours), écrit ce qui suit : "L'action des feddayins est un droit du peuple de Palestine car le droit de libération nationale est un prolongement du droit des peuples à la légitime défense, et c'est le droit consacré par la Charte des Nations Unies comme un droit naturel originel" (Anis Sayegh, directeur de publication, Filastîniyyât, Centre de recherche de l'OLP, Beyrouth, 1968, p. 107).

ARTICLE 19) LE PARTAGE DE LA PALESTINE EN 1947 ET LA CREATION D'ISRAEL SONT FONDAMENTALEMENT NULS ET NON AVENUS, QUEL QUE SOIT LE DELAI QUI S'EST ECOULE, CAR ILS ETAIENT CONTRAIRES AUX VOEUX DU PEUPLE DE PALESTINE ET A SON DROIT NATUREL A SA PATRIE, ET CAR ILS SONT CONTRAIRES AUX PRINCIPES CONSACRES DANS LA CHARTE DES NATIONS UNIES, DONT LE PREMIER EST LE DROIT A L'AUTODETERMINATION.

On trouve souvent dans les écrits arabes que le Mandat et la résolution sur le partage, bien qu'acceptés par la Société des Nations et par l'Organisation des Nations Unies, n'ont pas de force juridique. Ils représentent une aberration et non une norme de droit international. La raison en est qu'ils sont contraires au principe fondamental relatif au droit à l'autodétermination. Cet article est copié sur celui qui figurait dans la version précédente.

ARTICLE 20) LA DECLARATION BALFOUR, LE DOCUMENT ETABLISSANT LE MANDAT ET TOUT CE A QUOI ILS ONT SERVI DE BASE SONT CONSIDERES COMME NULS ET NON AVENUS. LA PRETENTION A UN LIEN HISTORIQUE OU SPIRITUEL ENTRE LES JUIFS ET LA PALESTINE NE CORRESPOND PAS AUX REALITES HISTORIQUES NI AUX ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA QUALITE D'ETAT DANS LEUR SENS VERITABLE. LE JUDAISME, PAR SON CARACTERE DE RELIGION REVELEE, N'EST PAS UNE NATIONALITE QUI SERAIT DOTE E D'UNE EXISTENCE INDEPENDANTE. DE MEME, LES JUIFS NE SONT PAS UN PEUPLE UNIQUE DOTE D'UNE PERSONNALITE INDEPENDANTE. ILS SONT PLUTOT DES CITOYENS DES ETATS AUXQUELS ILS APPARTIENNENT.

Encore une fois une formulation identique. Cet article énonce les principales prétentions concernant le droit historique : les Juifs n'ont vécu en Palestine que pendant un bref laps de temps; leur souveraineté sur la Palestine n'était pas exclusive; les Arabes ne l'ont pas conquise d'eux et n'ont pas à la leur restituer; et les Arabes sont restés dans le pays plus longtemps que les Juifs. En outre, un Etat consacre un principe national ou non un principe religieux. Les Juifs, dont le seul caractère distinctif est religieux, n'ont pas besoin d'Etat du tout, et un Etat juif qui fait du judaïsme un nationalisme est une aberration historique et politique. Par conséquent, le sionisme, en tant que manifestation du nationalisme juif, déforme le judaïsme.

Etant donné que l'Etat d'Israël n'est pas fondé sur un nationalisme authentique, il est très souvent décrit en arabe comme "une entité artificielle". Cet élément est également avancé comme preuve qu'Israël peut être détruit. Cette conception se trouve également à la base de la théorie feddayin : étant donné que les Juifs n'ont pas de nationalisme authentique, la terreur en causera la désintégration, à tel point qu'ils consentiront à renoncer à constituer un Etat juif.

La conception selon laquelle les Juifs ne constituent pas une entité nationale est un principe vital pour la position arabe. En effet, si les Israéliens constituent une nation, il s'ensuit qu'ils ont le droit à l'autodétermination, et la prétention selon laquelle seuls les Arabes palestiniens ont le droit à l'autodétermination, et seuls eux doivent décider du caractère national du pays, n'est pas valable. De plus, la prétention arabe à l'autodétermination nationale exclusive apparaît, dans toute sa nudité, comme un chauvinisme qui exige des droits pour soi-même tout en refusant les mêmes droits aux autres.

ARTICLE 21) LE PEUPLE ARABE PALESTINIEN, EN S'EXPRIMANT PAR LA REVOLUTION PALESTINIENNE ARMEE, REJETTE TOUTE SOLUTION QUI SOIT UN SUBSTITUT A UNE LIBERATION COMPLETE DE LA PALESTINE, ET REJETTE TOUS LES PLANS VISANT AU REGLEMENT DE LA QUESTION DE PALESTINE OU A SON INTERNATIONALISATION.

Ce rejet de toute solution de compromis est une addition à la version précédente. Dans les résolutions adoptées à la quatrième session du Conseil national palestinien, une section longue et détaillée est consacrée au rejet de la résolution du Conseil de sécurité du 22 novembre 1967 et de toute solution pacifique, l'accent étant mis sur l'intention de saper toute tentative qui serait faite dans ce sens.

ARTICLE 22) LE SIONISME EST UN MOUVEMENT POLITIQUE ORGANIQUEMENT LIE A L'IMPERIALISME MONDIAL ET HOSTILE A TOUS LES MOUVEMENTS DE LIBERATION ET DE PROGRES DANS LE MONDE. IL EST, PAR SA FORMATION, UN MOUVEMENT RACISTE ET FANATIQUE; PAR SES BUTS, AGRESSIF, EXPANSIONNISTE ET COLONIALISTE; ET PAR SES MOYENS, FASCISTE ET NAZI. ISRAEL EST L'OUTIL DU MOUVEMENT SIONISTE ET UNE BASE HUMAINE ET GEOGRAPHIQUE DE L'IMPERIALISME MONDIAL. IL REPRESENTE UN POINT DE CONCENTRATION ET UN TREMBLIN POUR L'IMPERIALISME AU COEUR DE LA PATRIE ARABE, LE BUT ETANT DE DETRUIRE LES ESPOIRS DE LIBERATION, D'UNITE ET DE PROGRES DE LA NATION ARABE.

Dans cette nouvelle version, on insiste davantage sur les rapports entre Israël et l'impérialisme mondial, et on les dénonce avec plus de force encore. Cela est dans l'esprit des sentiments de gauche qui prévalent parmi la génération arabe montante. L'argument selon lequel l'hostilité du sionisme est dirigée non seulement contre les Arabes, mais contre tout ce qui est bon dans le monde, est également une addition. Ainsi, la guerre contre Israël se trouve élevée au rang d'une mission humaniste universelle et n'est plus seulement un intérêt arabe.

ISRAEL PRESENTE UNE MENACE CONSTANTE A LA PAIX AU MOYEN-ORIENT ET DANS LE MONDE TOUT ENTIER. ETANT DONNE QUE LA LIBERATION DE LA PALESTINE LIQUIDERA LA PRESENCE SIONISTE ET IMPERIALISTE ET PERMETTRA DE STABILISER LA PAIX AU MOYEN-ORIENT, LE PEUPLE DE PALESTINE DEMANDE LE SOUTIEN DE TOUS LES DEMOCRATES DU MONDE ET DE TOUTES LES FORCES DU BIEN, DU PROGRES ET DE LA PAIX, ET IL LES IMPLORE TOUS, SANS EGARD AUX PENCHANTS ET AUX ORIENTATIONS DIFFERENTS QU'ILS PUISSENT AVOIR, D'OFFRIR TOUTE L'AIDE ET TOUT LE SOUTIEN POSSIBLES AU PEUPLE DE PALESTINE DANS LA LUTTE JUSTE ET LEGALE QU'IL MENE POUR LIBERER SA PATRIE.

ARTICLE 23) LES EXIGENCES DE LA SECURITE ET DE LA PAIX ET LES IMPERATIFS DE LA VERITE ET DE LA JUSTICE OBLIGENT TOUS LES ETATS SOUCIEUX DE SAUVEGARDER DES RELATIONS AMICALES ENTRE LES PEUPLES ET DE MAINTENIR LA LOYALTE DES CITOYENS ENVERS LEUR PATRIE A CONSIDERER LE SIONISME COMME UN MOUVEMENT ILLEGITIME ET A LUI INTERDIRE D'EXISTER ET D'AGIR.

L'attachement des Juifs à Israël, tel qu'il est exprimé dans le sionisme, crée une double appartenancce et un chaos politique. Les Arabes ne voient apparemment aucune contradiction dans cet argument. Malgré les tendances supra-nationales qui prévalent dans les milieux progressistes du monde, avec lesquels les Palestiniens prétendent avoir une affinité, on insiste ici sur une conception nationaliste étroite et formelle selon laquelle nul ne peut nourrir un attachement loyal envers quoi que ce soit si ce n'est envers son propre Etat.

ARTICLE 24) LE PEUPLE ARABE PALESTINIEN CROIT DANS LES PRINCIPES DE LA JUSTICE, DE LA LIBERTE, DE LA SOUVERAINETE, DE L'AUTODETERMINATION, DE LA DIGNITE HUMAINE ET DANS LE DROIT DES PEUPLES A EN JOUIR.

ARTICLE 25) POUR REALISER LES OBJECTIFS DU PRESENT PACTE ET EN APPLIQUER LES PRINCIPES, L'ORGANISATION DE LIBERATION DE LA PALESTINE SERA PLEINEMENT INVESTIE DE LA RESPONSABILITE DE LIBERER LA PALESTINE.

Cet article (avec l'omission de la conclusion, "conformément à la loi fondamentale de cette organisation") est identique à celui qui figurait dans la version précédente. Dans cet article et dans l'article suivant, l'Organisation de libération de la Palestine est présentée comme l'organisation cadre supportant la responsabilité d'ensemble de la lutte de tous les Palestiniens contre Israël.

ARTICLE 26) L'ORGANISATION DE LIBERATION DE LA PALESTINE, QUI REPRESENTE LES FORCES DE LA REVOLUTION PALESTINIENNE, EST RESPONSABLE DU MOUVEMENT DU PEUPLE ARABE PALESTINIEN DANS SA LUTTE POUR RECOUVRER SA PATRIE, LA LIBERER, Y RETOURNER ET Y EXERCER SON DROIT A L'AUTODETERMINATION. CETTE RESPONSABILITE S'ETEND A TOUTES LES QUESTIONS MILITAIRES, POLITIQUES ET FINANCIERES ET A TOUS LES AUTRES PROBLEMES LIES A LA QUESTION DE PALESTINE, DANS LES MILIEUX ARABES ET INTERNATIONAUX.

Les dispositions supplémentaires incluses dans cet article, par rapport à la version antérieure, font que l'Organisation a également pour rôle de mettre en place le régime de son choix après la victoire.

ARTICLE 27) L'ORGANISATION DE LIBERATION DE LA PALESTINE COOPERERA AVEC TOUS LES ETATS ARABES, SELON LES POSSIBILITES DE CHACUN, ET MAINTIENDRA UNE ATTITUDE NEUTRE DANS LEURS RELATIONS MUTUELLES, A LA LUMIERE ET COMPTE TENU DES EXIGENCES DE LA LUTTE DE LIBERATION, ET ELLE N'INTERVIENDRA DANS LES AFFAIRES INTERIEURES D'AUCUN ETAT ARABE.

L'obligation de neutralité n'est donc pas absolue, en ce sens qu'elle est surbordonnée aux exigences de la lutte de libération.

ARTICLE 28) LE PEUPLE ARABE PALESTINIEN INSISTE SUR L'ORIGINALITE ET L'INDEPENDANCE DE SA REVOLUTION NATIONALE (WATANIYYA) ET REJETTE TOUTE FORME D'INGERENCE, DE TUTELLE ET DE SUBORDINATION,

Le mouvement palestinien n'est l'instrument d'aucun Etat arabe et n'accepte d'ordres d'aucune autorité extérieure.

ARTICLE 29) LE PEUPLE ARABE PALESTINIEN JOUIT DU DROIT PRIORITAIRE ET ORIGINEL DE LIBERER ET DE RECOUVRER SA PATRIE, ET IL DEFINIRA SA POSITION A L'EGARD DE TOUS LES ETATS ET DE TOUTES LES PUISSANCES EN FONCTION DE LEUR POSITION VIS-A-VIS DE LA QUESTION /DE PALESTINE/ ET DE L'AMPLEUR DE LEUR SOUTIEN AU /PEUPLE ARABE PALESTINIEN/ DANS LA REVOLUTION QU'IL MENE POUR ATTEINDRE SES OBJECTIFS.

Il s'agit là d'un article nouveau, qui contient une menace : des relations amicales entre Israël et un autre Etat entraîneront l'inimitié de l'Organisation. Un principe analogue a été posé lors de la première Conférence arabe au sommet.

ARTICLE 30) LES COMBATTANTS ET LES SOLDATS PARTICIPANT A LA LUTTE DE LIBERATION CONSTITUENT LE NOYAU DE L'ARMEE POPULAIRE, QUI ASSURERA LA PROTECTION DU PEUPLE ARABE PALESTINIEN.

En d'autres termes, il y a un avenir dans la carrière de feddayin ou de militaire.

ARTICLE 31) L'ORGANISATION DE LIBERATION DE LA PALESTINE DISPOSERA D'UN DRAPEAU, D'UNE DEVISE SOUS FORME DE SERMENT ET D'UN HYMNE, QUI SERONT TOUS DETERMINES SELON UN SYSTEME SPECIAL.

ARTICLE 32) AU PRESENT PACTE EST JOINT UNE LOI APPELEE LOI FONDAMENTALE DE L'ORGANISATION DE LIBERATION DE LA PALESTINE, QUI DEFINIT LES MODALITES DE L'ETABLISSEMENT DE L'ORGANISATION, SES COMITES, SES INSTITUTIONS, LES ATTRIBUTIONS SPECIALES DE CHACUN D'ENTRE EUX ET TOUS LES DEVOIRS QUI Y SONT ATTACHES EN VERTU DU PRESENT PACTE.

ARTICLE 33) LE PRESENT PACTE NE PEUT ETRE MODIFIE QU'A LA MAJORITE DES DEUX TIERS DE TOUS LES MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORGANISATION DE LIBERATION DE LA PALESTINE REUNIS EN SESSION EXTRAORDINAIRE CONVOQUEE A CETTE FIN.

